

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

84<sup>e</sup> année - N° 9  
SEPTEMBRE 1971

## Sommaire

	Page
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Kenya. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	167
— Publication. Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde . . . . .	167
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
<b>I. Convention de Berne</b>	
— Argentine. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne . . . . .	168
— Tchad. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne . . . . .	168
<b>II. Convention de Rome</b>	
— Costa Rica. Adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion . . . . .	168
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Malte. I. Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 1 de 1970) . . . . .	169
II. Règlement de 1970 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil du droit d'auteur (n° 2 de 1970) . . . . .	170
III. Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores) (n° 3 de 1970) . . . . .	171
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre de France (A. Françon) . . . . .	173
<b>NÉCROLOGIE</b>	
— Paul Abel . . . . .	181
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— Schutz des Werktitels. Rechtsvergleichende Untersuchung des Titelschutzes in Belgien, Deutschland, Frankreich, Italien, Österreich und der Schweiz (Hein Röder) . . . . .	182
— Die Zitierfreiheit im Recht Deutschlands, Frankreichs, Grossbritanniens und der Vereinigten Staaten (D. Oekonomidis) . . . . .	182
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	183
— Réunions de l'UPOV . . . . .	184
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	184







# UNION INTERNATIONALE

## I. Convention de Berne

### ARGENTINE

#### Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement de la République Argentine et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 23 juillet 1971.

En application dudit article, la République Argentine, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Berne N° 29, du 26 juillet 1971.

### TCHAD

#### Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Tchad a déposé, le 4 août 1971, son instrument d'adhésion, en date du 8 juin 1971, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La République du Tchad a indiqué, en vertu de l'article 25.4)b), qu'elle désirait être rangée dans la classe VII.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, la République du Tchad sera liée, trois mois

après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 25 novembre 1971, par:

- a) les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de la même Convention;
- b) les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 30, du 25 août 1971.

## II. Convention de Rome

### COSTA RICA

#### Adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention par le Gouvernement de Costa Rica a été effectué entre ses mains le 9 juin 1971, conformément à l'article 24, alinéa 3.

Aux termes de l'article 25, alinéa 2, la Convention entre en vigueur pour Costa Rica trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 9 septembre 1971.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## MALTE

### I

#### Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 1 de 1970)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture a édicté le règlement suivant:

#### *Référence*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

#### *Extension de l'application de la loi de 1967 sur le droit d'auteur*

2. — Les dispositions de la loi de 1967 sur le droit d'auteur relatives aux œuvres littéraires, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques, aux films cinématographiques et aux enregistrements sonores s'appliquent à chacun des pays énumérés dans l'annexe ci-après de la manière suivante:

- a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, musicales ou artistiques, ou de films cinématographiques, publiés pour la première fois dans le pays en cause, ou d'enregistrements sonores faits dans ledit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres ou films, publiés pour la première fois à Malte, ou aux enregistrements sonores faits à Malte;
- b) s'il s'agit de personnes physiques qui sont des citoyens du pays en cause ou domiciliées dans ledit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes physiques qui sont des citoyens de Malte ou qui y sont domiciliées;
- c) s'il s'agit de groupes de personnes, constitués et dotés de la personnalité juridique en vertu de la législation du pays en cause et établis dans ledit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux groupes de personnes constitués et dotés de la personnalité juridique en vertu de la législation maltaise et établis à Malte;
- d) s'il s'agit d'associations commerciales enregistrées dans le pays en cause conformément à la loi dudit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux associations commerciales enregistrées à Malte conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1962 sur les associations commerciales (*Commercial Partnerships Ordinance, 1962*).

*Note:* Le texte officiel en langue anglaise des trois Règlements a été publié dans *Supplement to the Government Gazette of Malta*, n° 12 366, du 2 janvier 1970, date de leur entrée en vigueur. — Traduction de l'OMPI. En ce qui concerne le texte de la loi, voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 70 et suiv.

#### *Interprétation*

3. — Les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la loi de 1967 sur le droit d'auteur.

#### ANNEXE

(Règle 2)

#### PARTIE I

#### *Pays membres de l'Union de Berne*

Afrique du Sud	Liban
Allemagne (République fédérale)	Liechtenstein
Argentine	Luxembourg
Australie	Madagascar
Autriche	Mali
Belgique	Maroc
Bésil	Mexique
Bulgarie	Monaco
Cameroun	Niger
Canada	Norvège
Ceylan	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Congo (Brazzaville)	Pays-Bas
Congo (Kinshasa)	Philippines
Côte d'Ivoire	Pologne
Dahomey	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Siège
France	Sénégal
Gabon	Suède
Grèce	Suisse
Haute-Volta	Tchécoslovaquie
Hongrie	Thaïlande
Inde	Tunisie
Irlande	Turquie
Islande	Uruguay
Israël	Yugoslavie
Italie	
Japon	

#### PARTIE II

#### *Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Allemagne (République fédérale)	Equateur
Andorre	Espagne
Argentine	Etats-Unis d'Amérique
Australie	Finlande
Autriche	France
Belgique	Ghana
Bésil	Grèce
Cambodge	Guatemala
Canada	Haïti
Chili	Inde
Costa Rica	Irlande
Cuba	Islande
Danemark	Israël

Italie	Malawi	Panama	Saint-Siège
Japon	Mexique	Paraguay	Suède
Kenya	Monaco	Pays-Bas	Suisse
Laos	Nicaragua	Pérou	Tchécoslovaquie
Liban	Nigeria	Philippines	Tunisie
Libéria	Norvège	Portugal	Venezuela
Liechtenstein	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Yougoslavie
Luxembourg	Pakistan		Zambie

## II

## Règlement de 1970 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil du droit d'auteur

(N° 2 de 1970)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture a édicté, avec le concours du Ministre des Finances, des Douanes et du Port, le règlement suivant:

*Référence*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement de 1970 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil du droit d'auteur.

*Interprétation*

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte: *loi* s'entend de la loi de 1967 sur le droit d'auteur; *Conseil* s'entend du Conseil du droit d'auteur (*Copyright Board*) institué par l'article 17 de la loi.

*Demande adressée au Conseil*

3. — 1) Toute question dont le Conseil a à connaître en vertu d'une disposition quelconque de la loi doit lui être soumise par une demande qui sera déposée à la Chancellerie du Conseil.

2) La demande doit être signée et déposée par le requérant ou, en son nom, par un avocat ou un représentant légal.

3) Le Conseil peut à tout moment accepter qu'une modification quelconque soit apportée à la demande dans le but de la rendre plus précise.

*Distribution des copies de la demande*

4. — La demande doit être déposée avec le nombre de copies nécessaires à sa distribution aux parties avec lesquelles il y a contestation; de plus, une copie comportant la mention de la date et de l'heure de la première audience relative à la demande doit être remise à chacune des parties quinze jours ouvrables au moins avant cette date.

*Notification au requérant de la première audience relative à la demande*

5. — La date et l'heure de la première audience relative à une demande doivent être communiquées au requérant par une notification qui lui sera remise sept jours ouvrables au moins avant cette date.

*Taxe de dépôt et frais de distribution*

6. — Tout requérant doit, lorsqu'il dépose sa demande, payer les frais de distribution des copies et de la notification, auxquelles il est fait référence respectivement aux règles 4 et 5; il doit de plus payer une taxe de dépôt de cinq livres.

*Remboursement de la taxe de dépôt lorsque la demande est retirée*

7. — Lorsque la demande est retirée, le requérant a droit à un remboursement de trois livres, deux livres ou une livre de la taxe de dépôt qu'il a versée en vertu de la règle précédente, si cette demande est retirée, respectivement, avant la date fixée pour l'audience, après la date fixée pour l'audience mais avant qu'elle soit renvoyée pour jugement, ou après qu'elle ait été renvoyée pour jugement.

*Émoluments de l'avocat ou du représentant légal*

8. — Lorsqu'une partie à un procès devant le Conseil est assistée par un avocat ou un représentant légal, il doit être payé à celui-ci des émoluments allant de trois à cinq livres pour chacune des séances du Conseil à laquelle il prend part, et dont le montant sera fixé par le Conseil en tenant compte de la durée de la séance et des difficultés inhérentes à la question qui fait l'objet de la décision.

Toutefois, lorsque la durée d'une séance est de moins de trente minutes, le Conseil peut fixer, pour la présence à cette séance, des émoluments de moins de trois livres, sans cependant qu'ils puissent être inférieurs à une livre.

*Archives des procédures*

9. — Les procès-verbaux de toutes les procédures du Conseil doivent être gardés dans ses archives et tous les témoignages doivent être enregistrés par écrit.

*Signification des actes du Conseil*

10. — Sauf dispositions contraires expresses de la loi ou de tout règlement édicté en vertu de celle-ci, la signification de tous mandats, ordres ou autres actes du Conseil doit être effectuée conformément aux dispositions du Code d'organisation et de procédure civile, et ces dispositions doivent, dans

la plus large mesure possible, être appliquées aux procédures devant le Conseil.

#### *Autres frais et taxes*

11. — Sauf dispositions contraires, les frais de procédure devant le Conseil et les taxes de dépôt dus pour les actes déposés en relation avec de telles procédures doivent être évalués conformément aux tarifs annexés audit Code.

#### *Chancellerie du Conseil et lieu des séances*

12. — Le Conseil tient ses séances à la Cour suprême (*Superior Courts*) de Malte, et la Chancellerie de la Cour sera également celle du Conseil.

#### *Le Registrar du Conseil*

13. — Le Registrar de la Cour suprême, ou toute personne agissant à sa place ou en son nom, conformément aux dispositions du Code d'organisation et de procédure civile (désigné dans ce règlement comme « le Registrar »), sera également le Registrar du Conseil.

#### *Fonctions et pouvoirs des magistrats désignés au Conseil*

14. — Le Registrar doit fournir le personnel nécessaire pour les séances et pour l'exécution des ordres du Conseil; les fonctionnaires ainsi désignés jouiront et useront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tous les pouvoirs qui sont dévolus par le Code d'organisation et de procédure civile aux fonctionnaires exerçant des activités similaires.

### III

## Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores)

(N° 3 de 1970)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture a édicté le règlement suivant:

#### *Référence*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores).

#### *Notification effectuée par le fabricant*

2. — Toute personne (désignée ci-après comme « le fabricant »), qui a l'intention de faire un enregistrement sonore (également désigné ci-après comme « le phonogramme ») d'une œuvre littéraire ou musicale, ou de reproduire un tel enregistrement sonore, conformément à la lettre *i*) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur (désignée ci-après comme « la loi »), doit, moins de quarante jours avant que tout phonogramme sur lequel l'œuvre est reproduite soit livré à un acheteur ou fourni autrement aux fins de la vente au détail, notifier son intention comme suit:

- a) lorsque le nom et l'adresse à Malte du titulaire du droit d'auteur sur une telle œuvre, ou de son représentant légal, sont connus ou peuvent être déterminés par le fabricant au moyen d'une enquête raisonnable, la notification doit être envoyée par courrier recommandé à ce titulaire ou à ce représentant à cette adresse;
- b) lorsqu'un tel nom et une telle adresse ne sont pas connus et qu'ils ne peuvent être déterminés par le fabricant au moyen d'une enquête raisonnable, une annonce doit être insérée dans la *Government Gazette*, par l'intermédiaire du *Comptroller of Industrial Property*, en lui donnant les renseignements spécifiés aux lettres a), b), c) et d) de la règle suivante et indiquant une adresse à laquelle les renseignements spécifiés aux lettres e), f) et g) peuvent être obtenus.

#### *Contenu de la notification envoyée au titulaire du droit d'auteur*

3. — 1) La notification mentionnée à la lettre a) de la précédente règle doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) le nom de l'œuvre à laquelle la notification se réfère (désignée ci-après comme « l'œuvre »), une description de celle-ci suffisante pour permettre de l'identifier et le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- c) une déclaration selon laquelle le fabricant a l'intention de faire des phonogrammes de l'œuvre et l'adresse de l'endroit où il a l'intention de faire ces phonogrammes;
- d) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier un phonogramme de l'œuvre fait à Malte ou à l'étranger dans des circonstances telles que la lettre i) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi soit applicable aux phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire;
- e) la ou les catégories de phonogrammes sur lesquels il est prévu de reproduire l'œuvre et une estimation du nombre de phonogrammes, par catégories, prévus à l'origine pour être vendus ou être fournis autrement aux fins de la vente au détail;
- f) le prix de vente normal (tel qu'il est défini ci-après) des phonogrammes ou, lorsqu'il est prévu de reproduire l'œuvre sur plus d'une catégorie de phonogrammes, le prix de vente normal de chacune des catégories de phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire et la redevance à payer pour chaque phonogramme;
- g) la date la plus proche à laquelle les phonogrammes seront livrés à un acheteur ou fournis autrement, comme indiqué précédemment.

2) Lorsque deux ou plusieurs œuvres doivent être reproduites sur le même phonogramme, les renseignements mentionnés aux lettres b), c) et d) de l'alinéa précédent doivent être donnés par rapport à chacun de ces œuvres.

### *Paiement des redevances*

4. — 1) Les redevances peuvent être versées de la manière et aux dates spécifiées dans tout accord qui peut être passé entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal s'il a reçu pouvoir à cet effet.

2) En l'absence de tout accord contraire, les dispositions suivantes de la présente règle sont applicables à la manière selon laquelle et à la date à laquelle les redevances devront être versées et aux démarches à effectuer pour assurer leur réception par le titulaire du droit d'auteur.

3) a) Lorsque, dans un délai de quinze jours à partir de la notification prévue par la règle 2, le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal désigne au fabricant, par une notification écrite envoyée par courrier recommandé, l'endroit approprié à Malte pour obtenir des timbres, le fabricant doit, par une notification écrite envoyée par courrier recommandé, indiquer le nombre et la spécification des timbres dont il a besoin et, en même temps, offrir en paiement une somme équivalente au montant de la redevance que représentent les timbres nécessaires.

b) Lorsque, dans un délai de sept jours à partir de la notification qui est requise du fabricant par la lettre a) du présent alinéa, le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal fournit les timbres nécessaires, le fabricant ne doit pas livrer à un acheteur ni fournir d'autre façon, aux fins de sa vente au détail, un phonogramme quelconque qu'il a fait et auquel la notification prévue par la règle 2 se réfère, à moins que ne soit apposé sur le phonogramme, ou (si la catégorie de phonogramme est telle qu'un timbre ne puisse y être normalement apposé) sur l'étui dans lequel il doit être livré à l'acheteur au détail, un timbre qui a été fourni comme prévu précédemment et qui représente le montant de la redevance à payer par rapport à ce phonogramme.

4) a) Lorsque le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal n'effectue pas les démarches mentionnées aux lettres a) et b) de l'alinéa précédent dans les délais respectifs qui y sont spécifiés, le fabricant peut livrer à un acheteur ou fournir autrement aux fins de la vente au détail tout phonogramme auquel se réfère la notification prévue par la règle 2, sans satisfaire aux conditions de l'alinéa précédent.

b) Le fabricant doit tenir le compte de tous les phonogrammes qu'il a livrés à un acheteur ou qu'il a autrement fournis comme prévu précédemment, conformément au sous-alinéa précédent; le montant des redevances dues au titulaire du droit d'auteur par rapport à ces phonogrammes devra — à moins qu'il n'ait déjà été offert et payé — être mis à part et immédiatement versé au titulaire du droit d'auteur ou à son représentant légal si demande lui en est faite.

5) Dans le cas d'un phonogramme qui comprend deux ou plusieurs œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur:

a) lorsque le représentant légal à Malte de tous les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres est la même personne et que le fabricant en a connaissance ou devrait en avoir connaissance après enquête raisonnable, les dispositions des règles précédentes s'appliquent alors comme si ce représentant était le titulaire unique du

droit d'auteur sur toutes ces œuvres, et c'est à lui qu'incombera la responsabilité de verser aux titulaires du droit d'auteur sur les différentes œuvres comprises dans le phonogramme leurs parts respectives des redevances par rapport à ce phonogramme — ou de les en créditer — et ceci dans la proportion acceptée par eux ou, à défaut d'une telle acceptation, dans la proportion que le tribunal compétent peut fixer;

b) lorsque tous les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres ne sont pas représentés légalement à Malte ou ne sont pas ainsi représentés par la même personne ou lorsque, bien qu'ils soient ainsi représentés, le fabricant n'en a pas connaissance et ne pourrait pas, après enquête raisonnable, en avoir connaissance, il doit alors être demandé au fabricant de se conformer uniquement à la disposition de la lettre b) de la règle 2 et de mettre à part les redevances dues par rapport aux œuvres comprises dans le phonogramme et de les verser immédiatement aux titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres s'ils lui en font la demande, et ceci dans la proportion dont ils ont pu convenir entre eux ou, à défaut d'un tel accord, dans la proportion que le tribunal compétent peut fixer.

6) Lorsque le fabricant effectue, en ce qui concerne des phonogrammes quels qu'ils soient, les démarches spécifiées dans les règles précédentes selon les circonstances, le fait d'effectuer ces démarches doit être considéré comme constituant le paiement des redevances relatives à ces phonogrammes conformément à la lettre i) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi.

### *Montant de la redevance*

5. — La redevance mentionnée dans le présent règlement doit, indépendamment du nombre d'œuvres comprises dans un phonogramme, s'élever à un montant égal à six et quart pour cent du prix normal de vente au détail du phonogramme.

Toutefois, il est licite, pour le fabricant et le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou son représentant légal ayant plein pouvoir à cet effet, de s'entendre sur un montant plus élevé ou plus bas.

### *Prix normal de vente au détail*

6. — Le prix normal de vente au détail de tout phonogramme doit être calculé selon le prix de vente au public d'un phonogramme de même catégorie, indiqué sur le phonogramme ou dans le catalogue, ou, si le prix de vente n'est pas ainsi indiqué, au prix le plus élevé auquel les exemplaires des phonogrammes de même catégorie doivent normalement être vendus au public.

### *Timbre*

7. — Le timbre fourni aux termes de la lettre b) de l'alinéa 3) de la règle 4 doit:

a) être de forme rectangulaire, le dessin doit être entièrement entouré d'un cercle et le côté du timbre ne doit pas dépasser trois-quarts de pouce en longueur;

b) ne contenir l'effigie de quiconque ni quelque mot, marque ou dessin que ce soit qui puissent faire croire que

le timbre est émis par le Gouvernement ou avec son autorisation aux fins de dénoter une taxe quelconque à payer au Gouvernement ou un but autre que le but du présent règlement.

*Date à partir de laquelle les délais de notifications doivent courir.*

*Le terme « personne » comprend un groupe de personnes*

8. — Dans le présent règlement:

i) tout délai qui commence à courir à partir de la réception d'une notification commence à courir:

a) lorsqu'une telle notification doit être annoncée dans la *Government Gazette*, à partir de la date de la publication d'une telle annonce;

b) lorsqu'une telle notification doit être envoyée par courrier recommandé, à partir de la date à laquelle elle est effectivement reçue par la personne à laquelle elle est adressée, date qui, en l'absence de preuve contraire, est considérée comme étant la date à laquelle la notification aurait été normalement remise par poste;

ii) le terme « personne » comprend un groupe de personnes.

## CORRESPONDANCE

### Lettre de France

Les circonstances ne nous ont pas permis, depuis un certain temps, de donner aux lecteurs de cette Revue des nouvelles sur l'évolution du droit d'auteur en France. Nous les prions de bien vouloir nous en excuser. Dans la présente « Lettre », nous essaierons de combler cette lacune.

#### I. Droit interne

##### 1. Législation

Depuis notre dernière « Lettre » (voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 15 et suiv.), la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire n'a subi aucune modification. Il semble en revanche utile de dire quelques mots de certaines dispositions figurant dans une loi du 17 juillet 1970, laquelle tend à renforcer la garantie des droits individuels du citoyen. Cette loi contient en effet un certain nombre de textes visant à protéger les droits de la personnalité du modèle et donc limitant du même coup, sinon la liberté de la création littéraire et artistique, tout au moins la liberté de publication des œuvres créées (sur cette réforme, voir Lindon, « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée », *Juris-classeur périodique*, 1970, I, 2357).

Codifiant et renforçant des solutions jurisprudentielles antérieures, la loi nouvelle a inséré dans le Code civil un nouvel article 9 assurant la protection de la vie privée. Toutefois, alors que l'alinéa 1 de l'article comporte l'affirmation en termes très généraux de la protection de la vie privée, l'alinéa 2 du même article ne prévoit l'intervention de sanctions civiles que de façon plus limitative, puisqu'il se borne à envisager leur mise en œuvre en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Sans cette réserve, il est important de noter que les mesures en question (notamment séquestre et saisie) peuvent

être ordonnées non seulement par le juge du fond, mais aussi, du moins s'il y a urgence, par le juge des référés.

Insérant un certain nombre de dispositions nouvelles dans le Code pénal, la loi de 1970 organise des mesures répressives en plus de la protection civile de l'intimité de la vie privée. L'article 368 nouveau du Code pénal érige en infraction le fait de capter sans autorisation l'image ou la parole d'une personne se trouvant dans un lieu privé. L'article 369 du même Code incrimine la conservation, la divulgation ou l'utilisation des enregistrements ou des documents obtenus dans les conditions prévues à l'article 368. L'article 370 du Code pénal réprime désormais l'infraction consistant en la publication de montages réalisés avec les paroles ou l'image d'une personne à l'insu de celle-ci et sans qu'il apparaisse à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou sans qu'il en soit fait expressément mention. Enfin, l'article 371 nouveau du Code pénal dispose que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de certains appareils susceptibles de servir à commettre une des infractions de l'article 368 précité pourront faire l'objet de limitations par un règlement d'administration publique dont l'inobservation sera pénalement sanctionnée. Il s'agit de permettre aux pouvoirs publics de contrôler de façon efficace l'écoulement sur le marché de certains appareils miniaturisés dénommés « espions domestiques ».

#### 2. Jurisprudence

##### a) Principes généraux

Les tribunaux français ont eu occasion, ces derniers mois, de faire souvent application de l'article 2 de la loi du 11 mars 1957 selon lequel la propriété littéraire échoit à tous les au-

teurs d'œuvres de l'esprit « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

Dans cette formule, le premier point qui mérite attention est que le droit d'auteur protège les *créations de forme*. Selon la tradition du droit français, il s'ensuit *a contrario* que la propriété littéraire ne confère aucun monopole sur les *idées*. Celles-ci sont à la disposition de tous et celui qui les a le premier exprimées ne peut empêcher un tiers de les reprendre à son compte. Ces derniers mois, d'excellents esprits ont posé en France la question de savoir s'il ne faudrait pas reconsidérer ce problème. Le monde moderne vit en effet à l'heure de la publicité. Or, les idées publicitaires représentent dans notre Société un capital important. L'on s'est en conséquence demandé s'il ne conviendrait pas qu'elles bénéficient de la protection du droit d'auteur (sur ce point, voir Lindon, « L'idée artistique fournie à un tiers en vue de sa réalisation », *Jurisclasseur périodique*, 1970, I, 2297).

Mais une pareille éventualité ne paraît pas susceptible d'être envisagée dans l'état actuel des textes (pour le refus de la protection du droit d'auteur aux idées publicitaires, voir en dernier lieu: Crim., 15 octobre 1969, *Dalloz* 1970, *Jurispr.*, p. 15). Au reste, il ne s'ensuit nullement que l'idée publicitaire soit privée de toute espèce de protection. Il faut simplement dire que, jusqu'à nouvel ordre, la seule protection dont elle peut bénéficier est celle que lui offre l'action en concurrence déloyale, pourvu, bien entendu, que les conditions de recevabilité de cette action se trouvent réunies (sur la protection de l'idée publicitaire par l'action en concurrence déloyale, voir en particulier: Paris, 22 avril 1969, *Jurisclasseur périodique*, 1970, II, 16 148, note Greffe et *Dalloz*, 1970, *Jurispr.*, p. 214, note Moasseron).

Un autre point à rappeler est qu'on ne saurait refuser de placer une œuvre sous la sauvegarde de la loi de 1957 au seul motif qu'elle serait sans *mérite*. Dans une affaire récente, des juges du fond avaient privé de la protection du droit d'auteur un dessinateur dont les œuvres humoristiques représentaient des animaux, en considérant que la banalité des réflexions qu'il prêtait à ces derniers et l'indigence des légendes adjointes aux dessins révélaient plus de souci commercial que d'originalité. La Chambre criminelle a cassé cet arrêt en disant que « les termes de l'article 2 de la loi du 11 mars 1957 ne permettaient pas à la Cour d'appel de se fonder sur la forme d'expression choisie par l'auteur de ces dessins, ni sur la valeur artistique ou sur la destination commerciale de son œuvre pour lui refuser le bénéfice de la protection accordée par l'article 1 de cette loi à toute création de l'esprit » (Crim., 13 février 1969, *Dalloz*, 1969, *Jurispr.*, p. 324).

Enfin, en ce qui concerne les principes généraux, il continue à y avoir une jurisprudence abondante pour affirmer qu'une œuvre est couverte par la propriété littéraire, même si elle a une *destination utilitaire*, c'est-à-dire même s'il s'agit d'une œuvre des arts appliqués (sur ce point, voir en dernier lieu: Com., 18 mars 1970, *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)*, octobre 1970, p. 63).

Ces considérations nous rapprochent du domaine de la loi de 1909 sur les dessins et modèles. A propos de cette loi, il nous a déjà été donné à plusieurs reprises dans cette Revue d'évoquer l'article 2, alinéa 2, de la loi de 1909 selon lequel il

n'y a pas place pour l'application de la loi de 1909 (ni d'ailleurs pour celle de la loi de 1957 sur le droit d'auteur) « si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou un modèle et comme une invention brevetable ». Contrairement à ce que ce texte semble dire, il est très concevable qu'un dessin ne bénéficie d'aucune protection. Si le dessin n'a pas de caractère ornemental, la loi de 1909 comme celle de 1957 ne sauraient s'appliquer. Mais d'un autre côté, le caractère utilitaire de la forme ne suffit pas en soi à garantir que celle-ci soit brevetable, car la loi sur les brevets pose des conditions strictes de brevetabilité que tout dessin à but utilitaire ne remplit pas. Quand il en est ainsi, la seule protection sur laquelle peut compter le propriétaire du dessin est celle susceptible de résulter de l'action en concurrence déloyale.

C'est ce qu'a indiqué un fort intéressant arrêt de la Cour de Grenoble du 30 septembre 1968 (*Jurisclasseur périodique*, 1969, II, 15 979, note M<sup>me</sup> Perrot-Morel; obs. Chavanne, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969, p. 967, n° 6 et obs. Desbois *eod. loc.*, p. 973, n° 1) rendu dans une affaire où il s'agissait d'un modèle de couvercle de bobines de papier dont la forme n'était nullement dictée par un souci d'ornement, mais répondait à une préoccupation exclusivement utilitaire, sans que pour autant elle apparût comme susceptible de donner lieu à octroi d'un brevet.

#### b) Œuvres protégées

A propos des œuvres protégées, il faut d'abord signaler une récente décision concernant les *plans d'architecture* (voir: Cass., 18 juin 1969, *RIDA*, avril 1970, p. 142). L'article 3 de la loi du 11 mars 1957 dispose que « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: . . . les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ». La formule étant très générale, on s'était parfois demandé (voir notamment: Plaisant, *Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique*, fasc. 4, n° 109 et suiv.) si le législateur n'avait pas entendu protéger les plans, même lorsqu'ils ne revêtaient pas un caractère d'originalité. Si l'on avait admis cette thèse, il aurait fallu en déduire que la protection des plans, bien que consacrée par la loi de 1957, pouvait le cas échéant exister, même quand son auteur n'avait pas fait œuvre créatrice. De la sorte, la protection des plans se serait rapprochée de celle que la loi prévoit soit pour les titres non originaux (voir article 5, alinéa 2), soit pour les photographies à caractère documentaire (voir article 3 de la loi). Mais rien dans les travaux préparatoires de la loi ne témoigne de l'intention du législateur de doter les plans d'un régime juridique qui s'éloignerait des critères ordinaires du droit d'auteur. C'est pourquoi la jurisprudence ne paraît pas disposée à admettre cette thèse, comme le montre l'affaire précitée.

En effet, dans cette espèce, les juges du fond avaient refusé d'investir de la propriété littéraire des plans topographiques d'un géomètre, au motif qu'ils étaient dénués d'originalité. Contre cette décision le pourvoi invoquait le caractère documentaire des plans. La Cour suprême a rendu un arrêt de rejet en déclarant que, dès lors que les juges du fond avaient relevé l'absence d'originalité des plans litigieux, c'était à

bon droit qu'ils leur avaient refusé le bénéfice de la loi de 1957. C'est dire que la protection des plans obéit aux règles de droit commun de la propriété littéraire.

La défense des titres a donné pour sa part lieu à un contentieux si abondant ces derniers temps qu'on ne saurait ici faire plus que d'en indiquer un exemple. On le retiendra parce que, alors que la plupart des décisions dont on dispose en ce domaine sont des ordonnances de référé, voire de simples jugements au fond, il s'agit ici pour une fois d'un arrêt d'appel. L'affaire offre en outre l'avantage de bien montrer les différents aspects que la protection des titres peut revêtir en droit français (voir: Paris, 24 janvier 1970, *RIDA*, juillet 1970, p. 131). Des producteurs de films avaient choisi pour désigner une de leurs réalisations le titre « Du rififi à Amsterdam ». Le Breton, qui a écrit un certain nombre de romans dont le titre commence par les mots « Du rififi » et se poursuit en général par un nom de ville ou de pays, a soutenu que, lesdits producteurs ayant opéré leur choix sans le consulter, il était fondé à leur reprocher d'avoir méconnu l'article 5 de la loi de 1957. La Cour lui donne raison. Elle considère d'abord que le titre « Du rififi » est original ou du moins qu'il l'était quand Le Breton l'a choisi et que donc ce dernier pouvait invoquer contre les producteurs la protection prévue par l'alinéa 1 de l'article 5 au profit de tout titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original. Mais la Cour ajoute que, au surplus, Le Breton était également en mesure de se prévaloir contre les cinéastes de l'alinéa 2 de l'article 5, selon lequel nul n'est autorisé à utiliser le titre d'une œuvre pour en individualiser une autre « du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion ». La Cour note à cet égard que, dans le passé, plusieurs romans de Le Breton ont déjà été portés à l'écran avec un titre débutant par les mots « Du rififi ». Dès lors, en agissant comme ils l'ont fait, les producteurs ont risqué d'inclure en erreur le public en lui donnant à croire que leur film, lui aussi, était tiré d'un roman de Le Breton.

Dans cette rubrique des œuvres protégées, il faut également indiquer qu'un malaise continue d'exister en jurisprudence en ce qui concerne la question de la protection des photographies. Désireux de limiter le nombre des clichés protégés par le droit d'auteur, le législateur français a cru parvenir à ses fins en n'investissant de la propriété littéraire que « les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire » (article 3). A l'usage, la formule légale se révèle malvenue. Certes, l'on peut à la rigueur définir ce qu'est une « œuvre photographique à caractère artistique », encore que l'expression se concilie mal avec l'interdiction édictée par l'article 2 de la loi de faire dépendre la protection du droit d'auteur du mérite d'une œuvre. En revanche, on éprouve les plus grandes difficultés à préciser ce qu'est une « photographie à caractère documentaire » et à déterminer quels sont les clichés qui sont privés de ce caractère et dont la reproduction est donc libre.

En jurisprudence, deux courants contradictoires existent à cet égard. Selon un premier courant, toute photographie est protégée par la propriété littéraire, dès lors qu'elle présente un caractère documentaire, sans qu'il soit besoin qu'elle témoigne d'un effort créateur. Quant à la preuve de son caracté-

rière documentaire, elle ne pose nul problème, car elle se déduit du simple fait que quelqu'un a jugé intéressant de reproduire le cliché (voir en ce sens: Crim., 7 décembre 1961, *Dalloz*, 1962, *Jurispr.*, p. 550, note Desbois; Paris, 26 avril 1969, obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969, p. 982, n° 3). L'objection à laquelle s'expose cette première tendance est que, de proche en proche, elle aboutit à investir du droit d'auteur toutes les photographies, contrairement aux intentions avérées des rédacteurs de la loi.

De là un second courant, qui s'efforce de cerner de façon plus stricte la notion de photographie à caractère documentaire. C'était ce qu'avait déjà tenté, il y a quelques années, le Conseil d'Etat dans une décision remarquable du 26 avril 1963 (*Dalloz*, 1964, *Jurispr.*, p. 124, concl. Charleau). Deux arrêts plus récents témoignent du même esprit restrictif, l'un de la Cour d'Amiens en date du 23 mai 1969 (obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969, p. 985, n° 9) et l'autre de la Cour de Paris en date du 30 juin 1970 (*Gazette du Palais*, 31 octobre - 3 novembre 1970, note Sarrante). Mais si ces sentences procèdent d'un esprit louable, force est de reconnaître qu'elles laissent, elles aussi, le lecteur insatisfait. Ainsi dans l'affaire jugée par la Cour de Paris, il s'agissait de photographies représentant des scènes relatives à la vie de vedettes. L'arrêt refuse d'investir du droit d'auteur ces photographies, au double motif qu'elles manquent d'originalité et qu'elles sont trop futiles pour avoir valeur de document. Le premier motif n'est certainement pas probant, car l'article 3 de la loi protège les photographies à caractère artistique ou documentaire. L'absence d'originalité ne suffit donc pas à écarter la vocation d'une photographie à être investie de la propriété littéraire. Quant à dire que les photographies étaient trop futiles pour constituer un document, c'est aussi un argument sujet à caution. Dès qu'un cliché a une valeur d'information, il semble impossible de lui refuser la qualification de document.

Au chapitre des œuvres protégées, quelques décisions doivent enfin être signalées à propos des droits des artistes sur leur interprétation. Ces décisions sont de nature à préciser quelque peu la situation assez ambiguë créée en France par l'arrêt *Furtwängler* (voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 220) dans lequel la Cour de cassation a parlé du « droit de l'artiste sur l'œuvre que constitue son interprétation », donnant ainsi à penser à certains qu'elle entendait investir du droit d'auteur les prestations des interprètes. Un jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 17 octobre 1970 (*RIDA*, janvier 1971, p. 187, note M<sup>me</sup> Gaudel) décide qu'une actrice a des droits sur son interprétation dans un film et que le producteur ne peut en conséquence tirer des disques de la bande sonore du film sans l'autorisation de la comédienne. Etant donné que le jugement se garde bien de déclarer que l'actrice est investie d'un droit d'auteur, il est permis d'estimer, avec le commentateur, que le Tribunal n'a entendu reconnaître à l'actrice qu'un droit voisin qui, pour être proche d'un droit de propriété littéraire, ne saurait être confondu avec lui. On remarquera cependant qu'il s'agissait en l'espèce de l'interprète d'un film. Or, il est fréquent que, tout en refusant de traiter les interprètes en général comme des créateurs, la doctrine réserve un accueil plus favorable aux auteurs de cinéma

et voie en eux des coauteurs pour tenir compte du rôle important qui est le leur dans la genèse de l'œuvre cinématographique.

Il y a en tout cas une hypothèse dans laquelle, sans discussion possible, la prestation de l'interprète accède à la qualité de véritable œuvre convertie par la propriété littéraire. C'est celle dans laquelle l'interprète, sortant de son rôle habituel d'exécutant fidèle d'un ouvrage antérieur, fait lui-même office de créateur. Ainsi en est-il lorsqu'un guitariste procède à des improvisations avec son instrument. S'il est avéré que ces improvisations revêtent un caractère personnel et dénotent une activité créatrice de la part de celui qui s'y livre, il faut les considérer comme de véritables œuvres. En ce sens vient de se prononcer la Cour de cassation à propos des improvisations du guitariste Manitas de Plata (voir Civ., 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1970, *Dalloz*, 1970, Jurispr., p. 734, note Edelman).

### c) Personnes protégées

On sait que l'article 1, alinéa 3, de la loi du 11 mars 1957 porte que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'importe aucune dérogation à la jouissance du droit (d'auteur) ». Cela revient à dire en particulier que le fait que l'auteur ait été lié par un *contrat de travail* et ait exécuté son œuvre dans le cadre de ce contrat n'empêche pas que la propriété littéraire naisse sur sa tête.

Sans doute arrive-t-il souvent que l'employeur mette comme condition à la conclusion du contrat de travail que l'auteur lui cède ses droits sur l'œuvre ainsi réalisée. De la sorte, l'on pourrait croire que finalement on aboutit au même résultat que si la loi proclamait d'emblée que le droit d'auteur appartient en pareil cas à l'employeur. Ce serait cependant se faire une idée inexacte de la situation car, dans le système français, s'il est vrai que la loi n'interdit pas à l'employeur d'insérer dans le contrat conclu avec l'auteur une clause par laquelle celui-ci lui cède ses droits sur l'œuvre (mais encore faut-il prouver cette cession et en toute hypothèse celle-ci doit être interprétée restrictivement, voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 245), il est important de noter que cette cession ne pourra jamais être que partielle. Elle n'affectera que les droits pécuniaires d'auteur sans englober le droit moral, qui demeure en toute hypothèse incessible. C'est ce qu'a rappelé un récent arrêt de la Cour de Paris (Paris, 17 mai 1969, *Dalloz*, 1969, Jurispr., p. 702, note J. F. P.) plus spécialement à propos du droit à la paternité d'un photographe sur ses photos, droit que l'article 6 de la loi de 1957 proclame être inaliénable.

Ces derniers mois, de nouvelles décisions sont intervenues à propos des œuvres collectives, catégorie qui fait figure de singularité dans l'ensemble de la construction juridique française du droit d'auteur, puisque c'est le seul cas dans lequel on admette en France que la propriété littéraire puisse appartenir à titre originaire à une personne morale (article 13 de la loi). Cette considération devrait, en toute logique, conduire la jurisprudence à se faire une conception restrictive de l'œuvre collective. Tel n'est pas cependant le sens dans lequel s'orientent beaucoup de décisions. Ainsi la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1970, *Dalloz*, 1970, Jurispr., p. 769, note

B. E. et Edelman, « Liberté et création dans la propriété littéraire et artistique, esquisse d'une théorie du sujet », *Dalloz*, 1970, Chr., p. 197) vient de rejeter un pourvoi dans une affaire où la qualification d'œuvre collective avait été retenue par les juges du fond, dont la décision avait été sur ce point critiquée par la doctrine (voir Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 351, n° 3; sur la décision rendue par les juges du fond dans cette espèce, voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 16). Une autre affaire met en lumière un autre inconvénient qu'il y a pour les auteurs à ce qu'une œuvre soit qualifiée œuvre collective: c'est qu'en ce cas le principe de la rémunération proportionnelle peut être écarté pour laisser place à un forfait dont l'article 36 de la loi prévoit la licéité s'agissant de la première édition d'une anthologie ou d'une encyclopédie. Bien que, de la sorte, les profits que l'auteur retire de l'exploitation se trouvent sensiblement restreints, les tribunaux marquent une propension fâcheuse à entendre de façon large la notion d'œuvre collective, en la faisant jouer dans des hypothèses où la qualification d'œuvre de collaboration paraîtrait plus exacte et mieux venue (sur ce point, voir Paris, 26 janvier 1970, *Dalloz*, 1970, Jurispr., p. 294, concl. Lecourtier et obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1970, p. 404, n° 3).

### d) Nature juridique des droits des auteurs

On sait que l'opinion dominante en droit français est à cet égard en faveur d'une conception dualiste de la propriété littéraire, regardée comme comportant un droit moral et des droits pécuniaires. Cette opinion, que semble bien avoir consacrée la loi du 11 mars 1957 en son article 1, alinéa 2, a notamment en lieu de s'affirmer à l'occasion de la détermination du statut du droit d'auteur appartenant à un créateur marié sous le régime de communauté. Une longue série d'arrêts qui sont classiques a, au fil des ans, traité de ce problème en France. Mais une question délicate n'a été abordée qu'à une époque relativement récente. C'est celle de savoir quel est, sous le régime de communauté, le sort du support matériel de l'œuvre, par exemple celui du tableau d'un peintre marié. Dans la célèbre affaire Bonnard, la Cour de cassation avait posé le principe selon lequel toutes les œuvres d'art réalisées par un époux devaient être regardées comme des biens communs, sous réserve d'un exercice *a posteriori* de son droit moral par l'auteur marié. Mais la Cour d'Orléans, Cour de renvoi, s'était dans une large mesure écartée de l'opinion de la Cour suprême, puisqu'elle avait considéré lesdites œuvres comme *propres*, leur élite dans la communauté ne survenant qu'après que l'auteur ait décidé de les divulguer. Sur ces entrefaites, l'affaire Bonnard avait pris fin par une transaction.

C'est en faveur de l'opinion de la Cour d'Orléans que s'est prononcé à son tour un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 24 mai 1969 à propos de la succession du peintre Picabia (voir *Gazette du Palais*, 15 - 17 octobre 1969; *RIDA*, janvier 1970, p. 191). Au sujet de cette dernière affaire, on notera que, le peintre étant décédé avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957, sa succession a été réglée par application du droit antérieur à la loi de 1957.

Les avis restent partagés sur le point de savoir comment ledit problème devrait être tranché sous l'empire des dispo-

sitions de la loi de 1957 concernant le statut de la propriété littéraire de l'auteur marié; on se demande aussi si la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a ou non modifié les données de la question. Il n'existe pas encore de jurisprudence sur ces différents points.

#### e) Droit moral

Bon nombre de procès récents intéressent le droit moral. On a déjà évoqué ci-dessus le cas du droit moral de l'auteur salarié et plus spécialement de son *droit à la paternité*. D'autres affaires relatives au droit moral méritent d'être mentionnées, notamment du fait que certaines d'entre elles ont déjà été commentées par nous dans des « Lettres » antérieures et que le procès a depuis lors suivi son cours.

C'est ainsi que, dans une précédente « Lettre » (voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 221), nous avons cité un arrêt de la Cour de Paris du 25 avril 1966 reprochant à un historien d'avoir contrevenu à l'article 19 de la loi de 1957 sur le *droit de divulgation*. Il avait reproduit dans un ouvrage sur Malherbes, sans l'autorisation de ses héritiers, certains documents d'archives privées dont la famille avait simplement permis le micro-filmage par l'Administration des Archives nationales. L'historien ayant formé un pourvoi contre l'arrêt qui l'avait condamné, la Cour de cassation a rendu une décision de rejet (voir Civ. 1<sup>e</sup>, 15 janvier 1969, *Dalloz*, 1969, *Jurispr.*, p. 476).

Evoquant cette affaire, nous rappelions dans la « Lettre » précitée que le droit de divulgation n'est pas absolu, puisque l'article 20 de la loi de 1957 prévoit la possibilité d'un recours à la justice pour le cas « d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent ». Un jugement récent éclaire un peu le sens de cette disposition. Il s'agissait de la publication posthume de lettres émanant d'un poète d'avant-garde, Roger-Gilbert Lecomte. Après le décès du poète, son père, qui avait hérité de lui, avait disparu à son tour instituant sa gouvernante légataire universelle. Cette dernière avait mis son veto à la publication de lettres inédites de l'écrivain, au motif que celles-ci contenaient des propos désobligeants pour la famille. Le Tribunal de grande instance de Reims a jugé qu'il y avait là un abus notoire dans le non-usage du droit de divulgation et il a en conséquence autorisé l'édition envisagée (Trib. gr. inst., Reims, 9 janvier 1969, *Gazette du Palais*, 7-9 mai 1969, obs. Sarrante; *Dalloz*, 1969, *Jurispr.*, p. 569, note Desbois; *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969 p. 754, n° 3, obs. Desbois). Il donne plusieurs justifications à sa décision. On peut estimer avec M. Desbois qu'il en est une qui, à elle seule, était effectivement déterminante: c'est qu'il était établi que l'auteur défunt désirait voir sa correspondance publiée. Ses successeurs se devaient donc de respecter sa volonté. Le point de savoir si l'usage ou le non-usage du droit de divulgation constitue un abus notoire ne deviendrait vraiment épineux que si le *de cuius* n'avait exprimé de son vivant aucune opinion à propos de la divulgation de ses lettres.

Le jugement de Reims est également intéressant à un autre point de vue. L'action contre la légataire universelle avait

été intentée par un ami du défunt, par une association constituée à sa mémoire ainsi que par le Ministre des Affaires culturelles, chargé des Arts et des Lettres. Le problème se posait de déterminer si ces diverses personnes étaient recevables à agir sur le fondement de l'article 20. En ce qui concerne le Ministre, il n'y avait aucun doute à avoir, puisque l'article 20 le nomme parmi les personnes aptes à se présenter devant le juge en invoquant cet article. Mais qu'en était-il des autres demandeurs à l'action? L'article 20, alinéa 2, portant que « le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des Arts et des Lettres », on aurait été fondé à penser que l'adverbe « notamment » impliquait qu'on accueille aussi l'action des autres demandeurs. Cependant, les juges ont estimé qu'outre le Ministre n'étaient admis à agir que les représentants de l'auteur décédé visés à l'alinéa 1 de l'article. Ils ont donc déclaré irrecevable l'instance intentée soit par l'ami de l'auteur défunt, soit par l'association constituée à sa mémoire. Ce système restrictif, justifié par le désir d'éviter que ne se multiplient les actions de ce type, reste tout de même contestable en tant qu'il aboutit à exclure aussi du bénéfice de l'article 20 en particulier les organismes professionnels d'auteurs. Mais on sait que la jurisprudence française, sauf en ce qui concerne la Caisse nationale des Lettres, n'est guère disposée à ouvrir largement les portes du prétoire à ceux qui, quoique ne faisant pas partie de sa famille, veulent assurer la sauvegarde du droit moral appartenant à l'auteur défunt (sur cette tendance, voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 221).

A propos du droit moral, on évoquera aussi une décision récente intéressant le *droit au respect*. Dans une de nos dernières « Lettres » (*ibid*, 1967, p. 220), nous avons fait état d'un arrêt de la Cour de Nîmes concernant les rapports entre les peintres et les marchands de tableaux. Un artiste s'étant brouillé avec son cocontractant, celui-ci, par dépit, avait, après la rupture du contrat, contribué à rainer la cote du peintre en vendant à bas prix les toiles que celui-ci avait laissées en exécution du contrat. Pour mettre fin à ces agissements, les juges du fond avaient décidé que le marchand ne pourrait plus vendre lesdites toiles que sous le contrôle d'un expert qui vérifierait qu'il les cédait à juste prix. La Cour suprême a cassé cette décision. Elle a jugé que la protection du droit au respect découle de l'article 6 de la loi et que l'arrêt attaqué en avait fait une fausse application en l'invoquant pour maintenir la cote du peintre (Civ., 1<sup>e</sup>, 3 décembre 1968, *Dalloz*, 1969, *Jurispr.*, p. 73, concl. Lindon; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969, p. 498, n° 3).

Cette décision est intéressante, dans la mesure notamment où on la rapproche de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Buffet (voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 246). Elle permet de déterminer jusqu'à quel point le droit du respect appartenant à l'auteur est opposable au tiers acquéreur du support matériel de l'œuvre et peut avoir pour effet de restreindre le droit de propriété de ce dernier. Le rapprochement des deux arrêts suggère que, si le tiers acquéreur s'expose aux doléances de l'auteur au cas où il porte atteinte à l'intégrité matérielle de l'œuvre (arrêt Buffet), il reste au contraire à l'abri de tout reproche tant qu'il laisse celle-ci intacte (ce qui était le cas dans la dernière affaire citée).

## f) Droits pécuniaires

i) Au sujet du droit de *reproduction*, on signalera d'abord un arrêt de la Cour de cassation que celle-ci a elle-même jugé important, puisqu'elle en fait mention dans le rapport où elle relève ses décisions les plus caractéristiques de l'année. L'arrêt en question concerne les *obligations assumées par un éditeur* dans le cadre d'un contrat d'édition. En l'espèce, un éditeur s'était engagé par contrat à publier un certain ouvrage sur Picasso. En fin de compte, non seulement il n'avait pas édité le livre qu'il avait promis à son auteur de mettre à la disposition du public, mais il en avait lancé sur le marché un autre qui, rédigé par un tiers, traitait le même sujet sous une forme différente. Saisis par l'auteur du premier ouvrage, les juges du fond avaient condamné l'éditeur en lui reprochant et le fait qu'il s'était abstenu de publier l'ouvrage de celui-ci et le fait qu'il avait édité un autre ouvrage sur le même sujet. C'est sur ce dernier point que l'arrêt d'appel a été cassé. Tout en admettant que l'éditeur avait eu tort de ne pas éditer le premier ouvrage après s'y être engagé, la Cour suprême a estimé qu'il demeurerait en revanche libre de publier un autre livre ayant le même objet, dès lors que le contrat passé avec le premier auteur ne comportait aucune clause interdisant à l'éditeur d'agir ainsi (Civ., 1<sup>e</sup>, 5 janvier 1970, *Dalloz*, 1970, *Jurispr.*, p. 281, note Breton; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1970, p. 699, n<sup>o</sup> 1). Cet arrêt démontre que la jurisprudence veut donner une portée limitée à l'article 57 de la loi de 1957, qui, en cas de contrat d'édition, impose à l'éditeur d'« assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ». Selon la Cour de cassation, ces termes ne doivent pas s'entendre comme empêchant en principe un éditeur de publier, sur le même sujet plusieurs ouvrages émanant d'auteurs différents.

S'agissant de droit de reproduction, nous laisserions subsister une lacune sérieuse dans notre panorama du droit français si nous ne disions pas quelques mots d'un contentieux important qui s'est développé toutes ces dernières années en France à propos de l'enregistrement phonographique. De nombreuses maisons de disques se font consentir par des auteurs d'œuvres musicales le droit d'en réaliser des enregistrements phonographiques. Mais, comme le lancement d'un disque sur le marché constitue une opération pleine d'aléas, il est souvent arrivé que les cessionnaires se soient bornés à se former un répertoire et n'aient pas effectivement usé des droits qu'ils s'étaient fait consentir. Les musiciens en ont pris ombrage et ont parfois intenté des procès contre leur cointercontractant, leur reprochant de ne pas respecter l'obligation d'exploiter que les articles 56 et 57 de la loi de 1957 font peser sur l'éditeur. Quoiqu'il existe une controverse sur l'étendue des obligations assumées par l'éditeur dans ce type de contrat, on peut dire que la jurisprudence la plus récente tend à considérer qu'en pareil cas l'éditeur, qui s'est fait céder les droits d'enregistrement, doit effectivement réaliser ledit enregistrement (voir sur ce point en dernier lieu: Paris, 23 décembre 1969, *Dalloz*, 1970, *Jurispr.*, p. 119; et pour une bibliographie sur la question, voir Plaisant, *Le droit des auteurs et des artistes exécutants*, p. 125 et suiv.).

Enfin, à propos du droit de reproduction, on doit indiquer qu'un certain nombre de décisions récentes se rapportent au droit de citation que l'article 41, 3<sup>e</sup>, de la loi de 1957 consacre au profit des tiers. On mentionnera en particulier un arrêt de la Cour de Paris du 17 mars 1970 (*RIDA*, janvier 1971, p. 179). Celui-ci rappelle trois conditions de la licéité des citations, qui se déduisent des termes mêmes de l'article 41, 3<sup>e</sup>. L'une est que « soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ». Deux autres découlent de ce que le texte légal n'autorise les citations que si, d'une part, elles sont « courtes » et si, d'autre part, elles apparaissent « justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ». Il s'ensuit que la citation n'est licite que si elle ne représente qu'une partie restreinte et de l'œuvre à laquelle elle est empruntée et de l'œuvre à laquelle elle est incorporée. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Treize vers d'une chanson en comportant treute-cinq avaient été reproduits, sans que le nom de l'auteur ni la source n'aient été clairement indiqués. De plus l'emprunteur n'avait ajouté à la citation que cinq lignes de son cru, ce qui était trop peu.

ii) Le droit de *représentation publique* a, lui aussi, été invoqué à maintes reprises devant les tribunaux français ces derniers temps. A ce sujet, on notera d'abord que plusieurs décisions ont rappelé qu'il faut se faire une conception étroite du cercle de famille au sein duquel une représentation est susceptible d'avoir lieu sans être tributaire du droit d'auteur, dès lors du moins qu'elle est gratuite (article 41, 1<sup>e</sup>, de la loi). Un premier arrêt, bien que rendu par la Cour de Douala, peut être tout de même cité à propos du droit français, dans la mesure où la loi de 1957 avait été rendue applicable au Cameroun. Une Société autorisait les membres de son personnel à entendre de la musique enregistrée tout en prenant des consommations dans un cercle. A juste titre, les juges ont estimé qu'une telle réunion ne revêtait à aucun degré un caractère familial et que dès lors les auditions incriminées donnaient prise au droit d'auteur. De cet arrêt il est permis d'en rapprocher un autre de la Cour de Grenoble. Dans cette affaire, il s'agissait d'une maison de repos pour enfants. Une salle de jeux y avait été aménagée dans laquelle les jeunes pensionnaires et les personnes qui leur rendaient visite avaient à leur disposition une discothèque, un pick-up, un récepteur de télévision. Par une interprétation de la loi qui semble exacte, les magistrats grenoblois ont considéré que seuls le hasard ou la maladie rennaissent les enfants dans l'établissement en cause. On ne pouvait donc estimer qu'il existât un cercle de famille (Douala, 3 mars 1967; Grenoble, 26 février 1968, *RIDA*, juillet 1968, p. 164, obs. Desbois). Il serait sans doute excessif de déduire de ces décisions qu'une exécution n'échappe à la propriété littéraire que si elle a pour auditeurs des personnes unies entre elles par des liens de parenté ou d'alliance. En soi la présence d'intimes de la famille ne transforme pas le caractère de l'exécution. Encore faut-il cependant que ceux-ci soient regroupés autour d'un noyau familial sans lequel il n'y a pas d'exonération possible.

A propos du droit de représentation publique, des litiges continuent de survenir sur la question du statut des postes

de radio que les hôteliers placent dans les chambres de leurs clients. Un arrêt remarqué de la Cour de Paris du 20 juin 1962 (obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1963, p. 100, n° 3) avait considéré une chambre d'hôtel comme un lieu privé et avait en conséquence estimé que la réception des émissions radio, étant ainsi privée, n'était pas tributaire du droit d'auteur. La question se posait de savoir ce qu'il fallait décider lorsque l'hôtelier assume, dans le processus, un rôle plus actif et procède à une distribution téléphonique d'émissions de radio au profit de ces clients. Beaucoup pensaient que cette initiative faisait de l'hôtelier un véritable entrepreneur de spectacles, se livrant éventuellement à un choix parmi les émissions à transmettre et qu'elle justifiait donc la perception de droits d'auteur par application de l'article 27 de la loi de 1957. Mais, suivant en cela des juridictions inférieures qui avaient déjà auparavant statué dans le même sens, la Cour de Paris n'a pas cru devoir distinguer ce cas de celui où l'hôtelier se contentait d'installer des postes récepteurs dans les chambres de ses clients. Elle a considéré que, dans aucune de ces hypothèses, l'hôtelier n'avait de redevances à payer (Paris, 13 mai 1970, *Gazette du Palais*, 4 - 7 juillet 1970).

iii) Dans le domaine du droit de suite, les principales difficultés rencontrées en France continuent à concerner le problème de sa dévolution successorale. La première remarque à faire est que l'affaire Dufy, dont nous avons parlé dans une précédente « Lettre » (voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 246), a connu son épilogue devant la Cour de cassation. Cette dernière a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel, qui avait confirmé la décision de première instance analysée par nous dans cette Revue. Il est donc désormais définitivement acquis que, pour fixer la dévolution héréditaire du droit de suite, il faut appliquer la loi en vigueur au décès de l'artiste. D'où il s'ensuit que, en l'espèce, le peintre étant décédé sous l'empire de la loi du 20 mai 1920 qui autorisait le legs du droit de suite, sa légataire universelle devait être regardée comme étant devenue titulaire de ce droit, en dépit du fait que l'article 42, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957 a rendu le droit de suite inaliénable et a, par là même, interdit d'en disposer par legs (Civ., 1<sup>re</sup>, 10 juin 1968, *Dalloz*, 1968, *Jurispr.*, p. 633, concl. Lindon; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969, p. 78, n° 1). La circonstance que, sur ces entrefaites, la légataire universelle de l'auteur soit à son tour décédée ne pouvait avoir pour conséquence de faire revenir le droit de suite sur la tête des héritiers *ab intestat* de Dufy.

Une autre affaire intéressant le droit de suite a, ces derniers temps, retenu l'attention des spécialistes en France. Elle concerne le sort du droit de suite existant sur les œuvres du grand peintre Claude Monet. Celui-ci est décédé en 1926. Son fils a recueilli sa succession *ab intestat*, mais est mort le 3 février 1966 après avoir institué le Musée Marmottan son légataire universel. Le 8 décembre 1966, une des toiles du maître ayant été vendue aux enchères publiques, une nièce de celui-ci prétendit exercer à cette occasion le droit de suite. Le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement du 3 juillet 1968 (*Jurisclasser périodique*, 1968, II, 15 569, concl. Favre; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 1041, n° 1), fit droit à sa demande en considérant que, du fait de l'inaliénabilité du droit de suite proclamée par

l'article 42 de la loi de 1957, le fils de Monet n'avait pu, sous l'empire de cette loi, le léguer au Musée Marmottan et que, dans ces conditions, la nièce du peintre, cousine germaine du testateur et sa plus proche parente, devait être regardée comme ayant recueilli le droit de suite *ab intestat*. Mais ce jugement a été infirmé par la Cour de Paris (Paris, 7 janvier 1970, *Dalloz*, 1970, *Jurispr.*, p. 548, note Plaisant; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1970, p. 703, n° 2). Celle-ci a rejeté les prétentions de la demanderesse. Elle en a donné pour motif que cette dernière ne pouvait se présenter ni comme héritière de Claude Monet, puisqu'au décès de l'artiste elle avait été primée par le fils de celui-ci, ni comme héritière dudit fils puisque, selon la Cour, le droit de suite s'éteint au décès de l'héritier du peintre, quand il n'existe plus à ce moment d'autres héritiers dudit peintre. La Cour de Paris a, en conclusion, considéré le droit de suite comme ayant disparu à la mort du fils de Monet.

Ainsi que l'ont remarqué les commentateurs de cette décision, le raisonnement de l'arrêt revient à donner de l'article 42 de la loi de 1957 et du terme « héritiers » qu'il comporte une interprétation restrictive et à décider que le droit de suite ne subsiste, après la mort de l'artiste, qu'au cours d'une génération. Certains (voir Plaisant, *op. cit.*, *loc. cit.*) ont approuvé la solution en lui reconnaissant le double mérite d'être simple et de contourner le droit de suite dans des limites raisonnables. A quoi l'on a pu objecter (voir Desbois, *op. cit.*, *loc. cit.*) que l'interprétation ainsi donnée à l'article 42 s'éloigne de celle que l'on attribue en général à l'article 21 relatif à la dévolution du droit de reproduction et du droit de représentation publique. Dans le cadre de ce dernier texte, en effet, on admet que la transmission des droits patrimoniaux se réalise de génération en génération jusqu'à expiration du délai de cinquante ans après la mort de l'auteur. En décider autrement pour le droit de suite ne se justifie que si l'on voit dans celui-ci un droit distinct par sa nature même des droits patrimoniaux d'auteur. Or il est douteux que le particularisme incontestable dont est empreint le régime juridique du droit de suite doive conduire à faire sortir ce dernier de l'orbite de la propriété littéraire.

#### g) Procédure et sanctions

Sur ce point on se bornera ici à citer un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 12 février 1969, *Dalloz*, 1969, *Jurispr.*, p. 296) parce qu'il a été rendu dans une affaire dont nous avons déjà parlé dans une « Lettre » précédente (voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 245). Il s'agissait de la mise en scène lumineuse d'un spectacle « Son et Lumière ». Les organisateurs du spectacle, après avoir utilisé la mise en scène d'un premier réalisateur, l'avaient en suite remplacée par celle d'un autre. Le premier réalisateur crut découvrir dans l'œuvre de son successeur une contrefaçon de la sienne. En conséquence, il engagea des poursuites pénales contre son concurrent. Après bien des péripéties, le procès s'est achevé par le rejet du pourvoi dirigé par le premier auteur contre l'arrêt de relaxe des juges du fond. Le grief de contrefaçon est écarté. D'une part, il n'était pas établi qu'il y ait eu véritablement reproduction de l'œuvre d'autrui et donc la preuve de l'élément matériel de la contrefaçon n'était pas rapportée. Quant à l'élément moral de

l'incrimination, l'arrêt rappelle que la contrefaçon est une infraction intentionnelle et que certes, en cette matière, contrairement aux principes généraux du droit pénal, la mauvaise foi est présumée dès lors que la reproduction est établie. Mais il ajoute que cette présomption tombe, si le prévenu réussit à démontrer sa bonne foi. Cette preuve ayant été administrée en l'espèce, l'élément moral de l'infraction faisait défaut et la relaxe s'imposait. On retiendra aussi de cette affaire que la Chambre criminelle ne paraît pas douter que la mise en scène lumineuse d'un spectacle « Son et Lumière » puisse être regardée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. Pourtant, en doctrine, des réserves avaient été émises sur ce point (voir notre « Lettre » précitée, p. 245).

## II. Droit international

En matière de droit international, on citera d'abord un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 15 novembre 1968 qui a fait l'objet de plusieurs commentaires (voir Desbois, *Journal de droit international*, 1970, p. 77 et obs. *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1970, p. 711, n° 4, et notre note à la *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 677). Des représentations de l'opéra le « Prince Igor » avaient eu lieu au Théâtre des Champs-Élysées à Paris en 1966 et, la société propriétaire du théâtre n'ayant pas acquitté les droits d'auteur afférents à ces représentations, se vit assignée par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et par la veuve de Glazounov, un des coauteurs de l'opéra représenté.

Sur le plan de la *condition des étrangers*, la société propriétaire du théâtre tenta de se retrancher derrière la loi du 8 juillet 1964 sur l'application du principe de réciprocité en matière de droit d'auteur. Elle soutint que, les auteurs du « Prince Igor » étant russes et l'URSS ne protégeant pas les auteurs français, il s'ensuivait que les musiciens russes ayant composé l'opéra ne pouvaient bénéficier de la propriété littéraire en France et que les représentations de leurs œuvres ne devaient pas donner lieu à perception de droits au profit des ayants cause des auteurs. Le Tribunal rejette ce raisonnement. La loi de 1964 retient comme critère de rattachement, non la nationalité des auteurs, mais le lieu de première publication de l'œuvre. Or la première édition du « Prince Igor »

a pris place à Leipzig, c'est-à-dire sur le territoire d'un pays partie à la Convention de Berne. C'en était assez pour que soit écartée l'application de la loi de 1964, puisque celle-ci exclut le jeu de la réciprocité pour toute œuvre protégée par une convention internationale sur le droit d'auteur que la France a ratifiée ou à laquelle elle a adhéré. Tel est, bien entendu, le cas de la Convention de Berne.

Restait à résoudre un problème de *conflit de lois*. Il s'agissait de savoir si le régime juridique de l'opéra relevait de la loi allemande, loi du pays d'origine de l'œuvre, ou de la loi française, loi du pays où la protection est réclamée. Se référant à la Convention de Berne et compte tenu de la faveur qu'elle marque pour l'application de la loi du pays où la protection est réclamée, le Tribunal décide de faire jouer ici la loi française. Il en conclut que, au regard de cette dernière loi, l'opéra devait être traité comme une œuvre de collaboration ayant eu pour coauteurs Borodine, Rimski-Korsakov et Glazounov. Il est certain que les deux derniers nommés s'étaient concertés pour mettre au point leurs contributions respectives à l'opéra, ce qui rend admissible la qualification retenue à leur sujet par le Tribunal. En revanche, Borodine étant décédé bien avant que l'œuvre ait été achevée, sa qualité de coauteur pouvait, de ce fait, prêter à discussion (voir *op. cit.*, *loc. cit.*).

Une autre affaire récente mérite également une mention. Elle a trait au régime juridique des *contrats d'exploitation du droit d'auteur*. Du point de vue des conflits de lois, la Cour de cassation a eu occasion de dire, dans cette espèce, que, quant au fond, il faut, pour ces contrats, faire jouer la règle d'autonomie. Il convient donc de savoir où ces conventions sont localisées. Dans le procès dont il s'agit, le contrat d'exploitation était localisé en Italie. Par application de la loi italienne, les juges du fait avaient estimé que le demandeur, qui avait procédé à une saisie-contrefaçon en France, ne justifiait pas avoir acquis, pour ce pays, sur l'œuvre litigieuse, les droits d'exploitation qu'il reprochait à un tiers d'avoir méconnus. C'était donc à juste titre que, dans l'instance au fond, la saisie-contrefaçon pratiquée par lui avait été annulée comme ayant été intentée par quelqu'un qui n'avait pas qualité pour agir (Civ., 1<sup>re</sup>, 29 avril 1970, *Journal de droit international*, 1970, p. 936 avec notre note).

A. FRANÇON

Professeur à l'Université de Paris X







# CALENDRIER



## Réunions organisées par l'OMPI

- 21 et 22 septembre 1971 (Genève)** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève)** — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1971 (Berne)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte \*
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève)** — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno  
*Invitations:* Membres de ces organes — *Observateurs:* Autres pays membres des différentes Unions; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève)** — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève)** — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 18 au 29 octobre 1971 (Genève)** — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 au 29 octobre 1971 (\*\*)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte \*
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971 (Genève)** — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Costa Rica, Equateur, Paraguay, République populaire du Congo, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève)** — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Canada, Congo, Espagne, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte \*
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte \*
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève)** — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques  
*Invitations:* Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogotá)** — Symposium de Bogotá sur les brevets, les marques et le droit d'auteur  
*But:* Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée d'entente avec le Gouvernement de la Colombie
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève)** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives  
*Membres:* Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève)** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateurs:* Brésil; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève)** — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 ou 18 décembre 1971 (Le Caire)** — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle  
*But:* Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)
- 13 ou 17 mars 1972 (Genève)** — Comité d'experts sur la protection des caractères typographiques
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève)** — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne
- 7 mai ou 2 juin 1973 (Vienne)** — Conférence diplomatique sur l'enregistrement international des marques

\* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

\*\* Lieu à préciser ultérieurement.

## Réunions de l'UPOV

22 et 23 septembre 1971 (Genève) — Groupe de travail sur les plantes allogènes

14 et 15 octobre 1971 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale

20 au 22 septembre 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

4 au 9 octobre 1971 (Paris) — Unesco — Conférence sur les systèmes d'informations scientifiques

10 au 17 octobre 1971 (Koweït) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Symposium arabe sur le développement industriel

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur

13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents

24 au 28 avril 1972 (Dnbrovnik) — idem — Conseil des présidents

12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — idem — Congrès

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I

11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I

15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I

29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II

---